

international qui exige qu'il s'agisse d'ouvrages donc l'objet ou effet consiste à déranger, modifier ou influencer l'utilisation effective ou virtuelle du cours d'eau international hors du Canada (article 2, alinéa *b*), et je vous signalerai l'alinéa *d*) de l'article 3 qui autorise le gouverneur en conseil à exclure de l'application de la loi des ouvrages destinés à l'amélioration de tout cours d'eau international.

Je présume qu'on pourrait ainsi exclure le genre d'ouvrages mentionné dans la lettre du gouvernement de la Saskatchewan.

D. Même si on ne mentionne pas cette exception? — R. Certainement.

D. En vertu de l'article 3, alinéa *d*)? — R. Je le crois.

D. Même s'il n'y a pas une exception explicite? — R. Oui.

D. Et vous déclarez qu'en vertu des sous-alinéas *i*) et *ii*) du paragraphe 2 *b*) sont exclus les petits barrages et les modestes installations aux fins d'irrigation?

— R. Oui.

Le PRÉSIDENT: D'autres questions?

*M. Fulton:*

D. Nous devons étudier le bill en tenant compte du témoignage antérieur fourni par le général McNaughton. Il nous a donné beaucoup de renseignements concernant le projet de détournement du fleuve Columbia dans le Fraser. — R. Détourner le fleuve Columbia?

D. Oui. Selon vous, le droit d'exécuter un tel détournement relèverait-il du gouvernement fédéral, ou des autorités provinciales? — R. Vous voulez dire indépendamment du bill?

D. Oui. — R. J'admets que ce serait possible, mais a-t-on pris cela en considération? Je crois que si le parlement — j'en parle bien entendu d'une façon impromptue parce que je n'ai pas étudié la question — je crois donc que si le parlement déclarait qu'un tel ouvrage, je veux dire un ouvrage destiné au détournement du cours d'eau, est à l'avantage général du Canada, je croirais que l'entreprise tomberait ainsi sous la juridiction exclusive du parlement.

Le PRÉSIDENT: En dépit des dispositions de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, et de l'Accord de 1931 concernant le transfert des ressources?

Le TÉMOIN: Je veux parler du sous-alinéa *C* de l'alinéa 10 de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

Le PRÉSIDENT: Voudriez-vous entrer dans plus de détails sur ce point, car je crois cette question très importante? La question de M. Fulton est très importante au point où nous en sommes.

*M. Fulton:*

D. Je ne désire d'aucune façon vous prendre au dépourvu, monsieur Varcoe, ni vous induire en erreur. Mais vous savez sans doute que le fleuve Fraser coule entièrement à l'intérieur de la province de la Colombie-Britannique, et que le fleuve Columbia, dans sa partie canadienne, coule entièrement à l'intérieur de la même province. Je désire que vous compreniez que ma question et la réponse que vous avez donnée antérieurement soient entendues sous cet angle — R. Quel fleuve doit être détourné?

D. Le Columbia, qui est d'après la définition un cours d'eau international, et qui doit être détourné dans le Fraser.